

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20200310

Dossier : T-1673-17

Référence : 2020 CF 322

[TRADUCTION FRANÇAISE]

Ottawa (Ontario), le 10 mars 2020

En présence de monsieur le juge Phelan

RECOURS COLLECTIF

ENTRE :

**CHERYL TILLER, MARY-ELLEN COPLAND
ET DAYNA ROACH**

demandereses

et

SA MAJESTÉ LA REINE

défenderesse

ORDONNANCE
(Honoraires d'avocat)

VU la requête présentée par le représentant des demandereses, en application de l'article 334.3 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106;

ET ATTENDU QUE les défenderesses ne prennent pas position concernant la requête, ayant accepté de contribuer six millions de dollars (6 000 000 \$) aux honoraires d'avocats;

ET ATTENDU QUE cette requête a été entendue le 17 octobre 2019;

APRÈS AVOIR ENTENDU les observations de l'avocat du représentant des demandereses;

ET APRÈS AVOIR EXAMINÉ le dossier de requête du représentant de la demanderesse;

LA COUR ORDONNE ce qui suit :

1. Les honoraires des avocats du groupe établis dans la convention d'honoraires entre les parties (la convention d'honoraires), signée le 24 juin 2019 et jointe en annexe A, sont approuvés sous réserve de la modification de la clause 1.04 à 7 % et de la modification consécutive de la clause 1.05 à 7 %.
2. La convention d'honoraires est incorporée par renvoi à la présente ordonnance et les définitions qui y figurent s'appliquent à la présente ordonnance.
3. La défenderesse paiera 6 000 000 \$, plus les taxes de vente applicables, aux avocats du groupe à titre de contribution aux honoraires des avocats du groupe.
4. Les personnes inscrites au recours collectif contribueront aux honoraires des avocats du groupe à hauteur de 7 %, plus les taxes applicables, de la compensation individuelle accordée à chaque personne inscrite au recours collectif aux termes du règlement, à l'exclusion de tout montant qui leur serait versé pour le remboursement des frais engagés pour obtenir des preuves médicales documentaires à l'appui de leur demande et des frais de déplacement lorsqu'elles doivent se déplacer à plus de 50 kilomètres de leur domicile pour assister à un entretien en personne avec l'évaluateur.

5. Conformément à la convention d'honoraires, 70 % des honoraires des avocats du groupe seront payables à Klein Lawyers LLP et 30 %, à Higgerty Law.
6. Dans les dix jours suivant la date d'approbation, Klein Lawyers fournira à la défenderesse une facture de 4,2 millions de dollars, plus les taxes de vente applicables, et Higgerty Law fournira à la défenderesse une facture de 1,8 million de dollars, plus les taxes de vente applicables, ce qui représente les contributions respectives de la défenderesse aux honoraires des avocats du groupe. Ces montants seront payés par la défenderesse dans les 30 jours suivant la date d'approbation, tel qu'il est défini dans l'entente de règlement.
7. Les avocats du groupe garderont en fidéicommiss les montants payés par la défenderesse en attendant l'expiration de toute période d'appel jusqu'à ce que l'entente de règlement soit approuvée par la Cour fédérale ou que les honoraires des avocats du groupe soient approuvés par la Cour fédérale. Si un appel de l'approbation de l'entente de règlement ou de l'approbation des honoraires des avocats du groupe est déposé, les avocats du groupe continueront de garder en fidéicommiss les honoraires payés par le Canada en attendant la résolution définitive de l'appel ou des appels. Les avocats du groupe ne retireront les montants payés par la défenderesse, en règlement de leurs factures, que si aucun appel n'a été déposé et que le délai d'appel a expiré, ou qu'un appel n'a pas abouti et que tous les autres délais d'appel ont expiré. Si l'approbation de l'entente de règlement par la Cour fédérale est annulée en appel, les avocats du groupe restitueront à la défenderesse le montant payé antérieurement pour les honoraires des avocats du groupe. Si l'approbation des honoraires des avocats du

groupe est annulée ou modifiée en appel, les avocats du groupe restitueront à la défenderesse tout montant payé antérieurement pour les honoraires des avocats du groupe qui n'est pas prévu dans l'ordonnance définitive de la Cour fédérale.

8. Les honoraires des avocats du groupe payables par chaque membre du groupe seront calculés par l'administrateur, qui retiendra les honoraires et les taxes de vente applicables sur l'indemnisation autrement payable aux membres du groupe. L'administrateur remettra 70 % des honoraires des avocats du groupe, plus les taxes de vente applicables, à Klein Lawyers LLP et 30 %, plus les taxes de vente applicables, à Higgerty Law le premier jour ouvrable de chaque mois pour tous les paiements versés aux membres du groupe au cours du mois précédent.
9. Klein Lawyers et Higgerty Law fourniront chacun à la défenderesse une liste détaillée de leurs débours, accompagnée de reçus ou d'autres documents justificatifs jugés satisfaisants par la défenderesse, dans les 30 jours suivant la date de la présente ordonnance. La défenderesse acquittera les débours raisonnables de Klein Lawyers et Higgerty Law, tel que les parties en ont convenu ou tels que ces débours ont été évalués par la Cour.
10. Chaque partie prendra en charge ses propres dépens à l'égard de la présente requête.

« Michael L. Phelan »

Juge

ANNEXE A

**CHERYL TILLER, MARY-ELLEN COPLAND ET DAYNA ROACH,
à titre de représentantes des demandresses du recours collectif**

et

**SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA,
représentée par LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

ATTENDU QUE

A. Les demandresses, Cheryl Tiller, Mary-Ellen Copland et Dayna Roach, et le défendeur, le Procureur général du Canada, (les parties) ont conclu un accord de règlement modifié le 21 juin 2019 (l'accord de règlement ou le règlement) qui remplace un accord de règlement signé plus tôt le 24 avril 2019;

B. Les parties ont signé un accord relativement au paiement des honoraires des procureurs au recours collectif le 1^{er} mai 2019 et souhaitent y substituer le présent accord;

C. Les parties reconnaissent que, conformément aux *Règles des Cours fédérales* DORS/98/106, la Cour fédérale doit approuver des honoraires justes et raisonnables pour les procureurs au recours collectif;

D. Les parties souhaitent obtenir la parité entre les membres du groupe du présent recours collectif et les membres du groupe du recours *Merlo et Davidson c. Sa Majesté la Reine*, action n° T-1685-16 en Cour fédérale, relativement à la contribution des membres du groupe aux honoraires des procureurs au recours collectif;

EN CONSÉQUENCE, et en considération des accords mutuels, conventions et engagements prévus aux présentes, les parties conviennent de ce qui suit :

1.01 Honoraires juridiques

Sous réserve de l'approbation par la Cour fédérale des honoraires des procureurs au recours collectif, y compris l'approbation de la contribution des membres du groupe aux honoraires des procureurs au recours collectif conformément à l'article 1.04 ci-dessous, le Canada paiera 6 000 000,00 \$, plus la TVP et la TPS, aux procureurs au recours collectif à titre de contribution aux honoraires des procureurs au recours collectif.

1.02 Versement des honoraires juridiques

Dans les dix (10) jours suivant la date d'approbation, Klein Lawyers LLP présentera au Canada une facture de 4,2 millions de dollars, plus les taxes applicables, et Higgerty Law présentera au Canada une facture de 1,8 million de dollars, plus les taxes applicables, qui correspondent à la contribution du Canada aux honoraires des procureurs au recours collectif. Les paiements devront être versés aux procureurs au recours collectif dans les trente (30) jours suivant la date d'approbation telle que définie dans l'accord de règlement, en acquittement de leurs factures. Les procureurs au recours collectif garderont en fiducie les sommes payées par le Canada jusqu'à l'expiration de toute période d'appel applicable à l'approbation de l'accord de règlement par la Cour fédérale ou applicable à l'approbation des honoraires des procureurs au recours collectif par la Cour fédérale. Si un appel est interjeté de l'approbation de l'accord de règlement ou de l'approbation des honoraires des procureurs au recours collectif, les procureurs au recours collectif continueront de garder en fiducie les honoraires payés par le Canada jusqu'au règlement final des appels. Les procureurs au recours collectif ne sortiront de fiducie les sommes payées par le Canada en acquittement de leurs factures que si aucun appel n'a été interjeté et que la période d'appel est expirée, ou si un appel a été rejeté et que toutes les périodes d'appel ultérieures sont expirées. Si l'approbation de l'accord de règlement par la Cour fédérale est renversée en appel, les procureurs au recours collectif remettront au Canada la somme déjà versée au titre des honoraires des procureurs au recours collectif. Si l'approbation des honoraires des procureurs au recours collectif est renversée ou modifiée en appel, les procureurs au recours collectif remettront au Canada toute somme déjà versée au titre des honoraires des procureurs au recours collectif qui n'est pas incluse dans l'ordonnance finale de la Cour fédérale.

1.03 Débours

Dans les trente (30) jours suivant l'approbation des honoraires des procureurs au recours collectif par la Cour fédérale, les procureurs au recours collectif présenteront au Canada une liste détaillée de leurs débours accompagnée des reçus et autres pièces justificatives à la satisfaction du Canada. Le Canada paiera les débours raisonnables aux procureurs au recours collectif selon les termes convenus ou l'évaluation effectuée par la Cour.

1.04 Contribution des membres du groupe

Les procureurs au recours collectif vont demander à la Cour fédérale d'approuver une contribution des membres du groupe aux honoraires des procureurs au recours collectif. La contribution demandée sera de 15 pour cent, plus les taxes applicables, de l'indemnité octroyée à chaque membre du groupe en application du règlement.

1.05 Retenue par l'évaluateur

Les honoraires de 15 pour cent chargés à chaque membre du groupe seront calculés par l'administrateur qui retiendra les honoraires des procureurs au recours collectif et les taxes applicables sur les indemnités à verser à chaque membre du groupe. L'administrateur versera 70 pour cent des honoraires des procureurs au recours collectif, plus les taxes applicables, à Klein Lawyers LLP et 30 pour cent, plus les taxes applicables, à Higgerty Law le premier jour ouvrable de chaque mois pour toutes les indemnités versées aux membres du groupe au cours du mois précédent.

1.06 Approbation par la Cour des honoraires des procureurs au recours collectif

Les procureurs au recours collectif vont demander à la Cour fédérale d'approuver les honoraires des procureurs au recours collectif répartis entre les contributions du Canada et les contributions des membres du groupe précisées aux articles 1.01 et 1.04 ci-dessus, ce qui représente des honoraires d'environ 21 pour cent du fonds de règlement prévu d'environ 100 millions de dollars. Les parties conviennent que le règlement n'est pas plafonné et que la somme de 100 millions de dollars est une estimation de la valeur des indemnités à verser aux membres du groupe.

1.07 Interprétation

Tous les termes du présent accord doivent être interprétés en application des définitions énoncées dans l'accord de règlement.

1.08 Exemplaires

Cet accord peut être signé en autant d'exemplaires que nécessaire, chacun étant réputé être un original et, pris dans leur ensemble, étant réputés ne constituer qu'un seul et même accord.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé le présent accord ce 24^e jour de juin 2019.

Angela Bessflug,
Procureur des demanderesse
Cheryl Tiller et Mary-Ellen Copland

Donna Nygard,
Procureur du défendeur,
Procureur général du Canada

Patrick B. Higgerty, Q.C.
Procureur de la demanderesse
Dayna Roach